



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1

(1999, chapitre 15)

Loi concernant l'obligation pour l'électeur d'établir son identité au moment de voter et modifiant d'autres dispositions législatives en matière électorale

Présenté le 17 mars 1999

Principe adopté le 18 mai 1999

Adopté le 18 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que, lors d'une élection provinciale, municipale ou scolaire ou lors d'une consultation populaire ou d'un référendum municipal ou scolaire, l'électeur devra, au moment de voter, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son permis probatoire, son passeport ou tout autre document déterminé par règlement après consultation du comité consultatif institué par la Loi électorale.

S'il ne peut présenter un tel document, l'électeur pourra quand même être admis à voter s'il satisfait aux conditions prévues par le projet.

Le projet de loi interdit en outre à quiconque, sous peine de sanctions pénales, de présenter un faux document ou de recueillir ou d'utiliser tout renseignement contenu dans un document présenté lors du vote pour permettre à un électeur de voter.

Par ailleurs, le projet de loi apporte des modifications en matière électorale portant sur d'autres sujets. C'est ainsi qu'il prévoit que les bureaux de scrutin seront ouverts de 9 h 30 à 20 h 30 lors d'une élection provinciale ou d'une consultation populaire. Le projet institue aussi une commission permanente de révision afin d'assurer de façon continue la mise à jour de la liste électorale permanente. Enfin, le projet suspend jusqu'au 1^{er} juillet 2000 les travaux de la commission de la représentation relatifs à la délimitation des circonscriptions électorales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) ;
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) ;
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 1

LOI CONCERNANT L'OBLIGATION POUR L'ÉLECTEUR D'ÉTABLIR SON IDENTITÉ AU MOMENT DE VOTER ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 40.4 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou à partir de celles apportées par la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 ».
2. L'article 40.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « révision », du mot « ponctuelle ».
3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« RÉVISION PERMANENTE

« SECTION I

« ÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE DE RÉVISION

« 40.12.1. Afin d'assurer de façon continue la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur général des élections établit à son bureau une commission permanente de révision.

« 40.12.2. La commission permanente est formée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur général des élections.

Le président peut être choisi parmi les membres du personnel du directeur général des élections.

Les deux autres membres sont nommés à partir de deux listes d'au moins cinq noms chacune transmises au directeur général des élections par, respectivement, le chef du parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats lors de la dernière élection générale et par le chef du parti qui en a fait élire le deuxième plus grand nombre lors de cette élection, ou par une personne que l'un ou l'autre de ces chefs désigne par écrit à cette fin.

Ces listes doivent être transmises au directeur général des élections dans les six mois suivant la date de la publication de l'avis visé à l'article 380 et faisant suite à une élection générale.

« 40.12.3. Le directeur général des élections peut, pour des motifs raisonnables, refuser une liste qui lui est transmise. Il demande alors une nouvelle liste.

À défaut de liste, le directeur général des élections procède à la nomination sans autre formalité.

« 40.12.4. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le directeur général des élections procède à la nomination d'un remplaçant. Les articles 40.12.2 et 40.12.3 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à cette nomination.

« 40.12.5. Les membres de la commission permanente sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans.

« 40.12.6. Le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente est fixé par règlement du gouvernement.

« 40.12.7. Le président de la commission permanente convoque celle-ci lorsqu'il estime qu'il y a lieu de le faire.

« 40.12.8. La commission permanente siège à Québec ou à Montréal, au bureau du directeur général des élections.

Sur autorisation de ce dernier, elle peut siéger à tout autre endroit.

« 40.12.9. Le quorum de la commission permanente est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« 40.12.10. Un membre de la commission permanente doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision pour laquelle un motif de récusation prévu, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25) pourrait être invoqué à son égard. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

« 40.12.11. Le directeur général des élections met à la disposition de la commission permanente le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Après consultation du président de la commission permanente et selon les besoins, il demande aux directeurs du scrutin de nommer, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs.

Les dispositions de la présente loi applicables en période électorale aux agents réviseurs s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ceux affectés à la commission permanente.

«SECTION II

«PROCESSUS DE RÉVISION

« 40.12.12. La commission permanente décide des cas qui lui sont soumis par le directeur général des élections concernant la mise à jour de la liste électorale permanente.

« 40.12.13. Les articles 211 et 213 à 216.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exercice par la commission permanente de ses fonctions.

« 40.12.14. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission permanente doit lui transmettre, sauf si cette personne est présente devant elle, un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Cet avis doit être signifié par les agents réviseurs à la personne visée ou, s'il ne peut lui être signifié, il est laissé à l'adresse inscrite sur la liste électorale permanente ou à tout autre endroit où la commission permanente ou les agents réviseurs ont des raisons de croire qu'elle peut être rejointe.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission permanente.

« 40.12.15. Malgré l'article 40.12.14, la commission permanente n'est pas tenue de transmettre l'avis écrit lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou si la commission permanente est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne visée.

« 40.12.16. Si la personne à qui un avis a été signifié demande à se présenter devant la commission permanente, celle-ci la convoque par un avis écrit d'au moins 10 jours francs.

Cet avis est signifié de la manière prévue à l'article 40.12.14.

En convoquant la personne, la commission prend en considération l'éloignement de cette personne et vise à minimiser les déplacements imposés à celle-ci.

« 40.12.17. Dans tous les cas où la commission permanente prend une décision en l'absence de l'électeur visé, elle doit l'aviser immédiatement par écrit de sa décision.

Cet avis doit décrire les motifs au soutien de la décision et les modalités permettant à l'électeur de demander à la commission de réviser sa décision. L'avis indique aussi que l'électeur dispose d'un délai de 30 jours pour présenter une telle demande de révision.

« 40.12.18. Tout parti représenté à l'Assemblée nationale autre que ceux visés à l'article 40.12.2 peut déléguer aux séances de la commission permanente un représentant agréé par le directeur général des élections.

Ce représentant peut participer aux délibérations de la commission permanente, mais n'a pas droit de vote. Le tarif prévu à l'article 40.12.6 s'applique à ce représentant.

« 40.12.19. Lorsque la commission permanente rend sa décision finale, elle en avise immédiatement le directeur général des élections et celui-ci procède aussitôt à la correction de la liste électorale permanente, le cas échéant.

« SECTION III

« SUSPENSION DES TRAVAUX ET FIN DE MANDAT

« 40.12.20. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection partielle suspend les travaux de la commission permanente, à l'égard de la circonscription électorale visée, jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 380.

« 40.12.21. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum suspend les travaux de la commission permanente jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 380 de l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1).

« 40.12.22. À compter du 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou, en cas d'élection partielle, à compter de la date de publication d'un avis public d'élection, les travaux de la commission permanente sont suspendus, à l'égard du territoire visé, jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 260 de cette loi.

Dans le cas d'un référendum visé par cette loi, les travaux de la commission permanente sont suspendus, à l'égard du territoire visé, à compter de la date où le directeur général des élections transmet au greffier ou secrétaire-trésorier la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente jusqu'à :

1^o si aucun scrutin référendaire n'est tenu, soit la date de la séance visée au troisième alinéa de l'article 532 de cette loi, soit la date de la lecture visée à l'article 556 de cette loi, soit la date de publication de l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 559 de cette loi;

2^o si un scrutin référendaire a été tenu, la date du dépôt de l'état des résultats définitifs visé à l'article 578 de cette loi.

« 40.12.23. La publication de l'avis public visé à l'article 42 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) suspend, à l'égard du territoire visé, les travaux de la commission permanente jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 163 de cette loi.

Le dépôt de la liste électorale visé à l'article 347 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) suspend, à l'égard du territoire visé, les travaux de la commission permanente jusqu'à la date du dépôt prévu à l'article 351 de cette loi.

« 40.12.24. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale met fin au mandat des membres de la commission permanente, malgré toute autre date d'échéance indiquée dans leur acte de nomination. ».

4. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre II.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « RÉVISION », du mot « PONCTUELLE ».

5. L'article 40.38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « révision », du mot « ponctuelle ».

6. L'article 40.38.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Au plus tard le 1^{er} octobre » par les mots « Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre ».

7. L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande de changement de dénomination est reçue par le directeur général des élections après la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection, le changement ne peut prendre effet avant la date de la publication de l'avis visé à l'article 380. ».

8. L'article 259.7 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 52 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

9. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «336» par le numéro «335.1».

10. L'article 307 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur du scrutin doit notamment s'assurer que l'aménagement des endroits où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote. ».

11. L'article 308 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « vote », de ce qui suit : « , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312, de l'article suivant :

« 312.1. Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, le directeur du scrutin établit une table de vérification de l'identité des électeurs. Il peut en établir plus d'une avec l'autorisation du directeur général des élections.

La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur du scrutin. Les articles 310 à 312 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des membres de la table autres que le président.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337. Les décisions sont prises à la majorité. ».

13. L'article 313 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « liste », de ce qui suit : « des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs, ».

14. L'article 324 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'abord les nom et prénom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite de ceux des autres candidats » par les mots « les prénom et nom de chaque candidat ».

15. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 10 à 20 heures » par ce qui suit : « 9 h 30 à 20 h 30 ».

16. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 335. Tout employeur doit s'assurer que l'électeur à son emploi dispose de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin pendant l'ouverture des bureaux de scrutin, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas.

Si l'employé ne peut disposer de ce temps à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le congé requis pour qu'il dispose des quatre heures consécutives et détermine à cette fin le moment de la journée où ce congé est accordé.

L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant ce congé. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 335, de ce qui suit :

« **Vérification de l'identité des électeurs**

« 335.1. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre s'assure que les électeurs qui se présentent dans un endroit où est situé un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 337 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 337.

« 335.2. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 337 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ;

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 337 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

«335.3. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2.

Le présent article n'empêche toutefois pas les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'identifier un électeur, le type de documents qui leur est présenté en vertu de l'article 335.2.

«335.4. Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 335.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité.».

18. L'article 337 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 337, de l'article suivant :

« 337.1. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au deuxième alinéa de l'article 337.

Le présent article n'empêche toutefois pas le personnel du scrutin de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'établir l'identité d'un électeur, le type de document qui lui est présenté par chaque électeur. ».

20. L'article 338 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vote », du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et qui a établi son identité conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337 ».

21. L'article 432 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou ».

22. L'article 433 de cette loi est abrogé.

23. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise. ».

24. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « . Toutefois, il ne peut condamner une personne pour outrage » par ce qui suit : « , sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement ».

25. L'article 549 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « et des membres de la commission permanente de révision » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o déterminer, après consultation du comité consultatif, tout document qui est délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui peut être présenté en vertu du deuxième alinéa de l'article 337. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 551.1, de l'article suivant :

«551.1.O.1. Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337. ».

27. L'article 551.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «de la liste électorale à des fins commerciales ou lucratives» par ce qui suit: «, à des fins commerciales ou lucratives, de la liste électorale ou d'un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337.».

28. L'article 553.1 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 52 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 2.1^o et après le mot «déclaration», de ce qui suit: «, établit son identité en présentant un faux document».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572, des articles suivants :

«572.1. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

«572.2. Le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«572.3. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du directeur général des élections ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

30. L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifié par l'article 22 du chapitre 8 des lois de 1997 et par les articles 93 et 94 du chapitre 52 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, du mot «troisième» par le mot «cinquième» et par le déplacement de cet alinéa à la fin de l'article 3 ;

2^o par l'insertion, à la troisième ligne de l'article 132 et après le mot «autorisé», du mot «représenté» ;

3° par le remplacement des articles 231.3 à 231.14 par ce qui suit :

«231.3
à
231.13

«231.14 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ». » ;

4° par le remplacement, à l'article 302, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

5° par l'insertion, après l'article 312, de l'article suivant :

«312.1 » ;

6° par le remplacement, à l'article 490, de l'alinéa relatif au deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Remplacer au deuxième alinéa, les mots « partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale » par les mots « comités nationaux » et les mots « autres partis autorisés, les candidats » par les mots « délégués officiels ». » ;

7° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« ANNEXE II Supprimer ce qui suit : « 481, 499, 509, 529, 534 ».

Remplacer ce qui suit : « Loi électorale (Lois refondues du Québec, chapitre E-3.3) » par les mots « Loi sur la consultation populaire ». ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

31. L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 58 du chapitre 23 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « vote », de ce qui suit : « , membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, de l'article suivant :

« 81.1. Pour chaque local où se trouve un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie.

La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le président d'élection. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 77, les articles 77 à 79 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des membres de la table autres que le président.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au troisième alinéa de l'article 215. Les décisions sont prises à la majorité.».

33. L'article 190 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il doit notamment s'assurer que l'aménagement des locaux où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote.».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213, des articles suivants :

«213.1. Le président d'élection s'assure que les électeurs qui se présentent dans un local où se trouve un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 215 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 215.

«213.2. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1^o déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2^o signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3^o satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 215 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé au troisième alinéa de l'article 215 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement pris en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.

« 213.3. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.

« 213.4. Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 213.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité. ».

35. L'article 215 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 549 de la Loi électorale.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au troisième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, de l'article suivant :

« 215.1. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au troisième alinéa de l'article 215. ».

37. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vote », du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et qui a établi son identité conformément à l'article 213.2 ou au troisième alinéa de l'article 215 ».

38. L'article 545 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La personne doit en outre établir son identité conformément au troisième alinéa de l'article 215 ou, si elle ne peut le faire, conformément à l'article 213.2, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du dernier alinéa et après le mot « personne », de ce qui suit : « a établi son identité, » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté en vertu du deuxième alinéa. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 545, de l'article suivant :

« 545.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut, s'il le juge opportun, établir, à l'endroit où le registre est accessible, une table de vérification de l'identité des personnes qui se présentent en vertu de l'article 545 et qui ne peuvent établir leur identité conformément au troisième alinéa de l'article 215. Cette table est constituée de trois membres, dont un président, nommés conformément à l'article 569. Les articles 213.1 à 213.4 et le quatrième alinéa de l'article 215 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

40. L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et secrétaire de bureau de vote » par ce qui suit : « , secrétaire du bureau de vote et membres d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter ».

41. L'article 586 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

«5.1^o quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter ou afin de faire l'enregistrement visé au chapitre IV du Titre II ou de permettre à quelqu'un de faire cet enregistrement, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers;».

42. L'article 631 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 23 des lois de 1995 et par l'article 43 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

«7.1^o quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2, au troisième alinéa de l'article 215, au deuxième alinéa de l'article 545 ou à l'article 545.1 ou fait usage à des fins commerciales ou lucratives d'un tel renseignement;».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

43. L'article 94 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président d'élection doit notamment s'assurer que l'aménagement des endroits où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote.».

44. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il nomme aussi les membres des tables de vérification de l'identité des électeurs.».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de l'article suivant :

«97.1. Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie.

La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le président d'élection.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 114. Les décisions sont prises à la majorité.».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, des articles suivants :

« 112.1. Le président d'élection s'assure que les électeurs qui se présentent dans un endroit où est situé un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 114 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 114.

« 112.2. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1^o déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2^o signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3^o satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 114 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 46 ;

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 114 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement pris en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.

« 112.3. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 112.2.

« 112.4. Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 112.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité. ».

47. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin de la deuxième ligne, de ce qui suit : «et, s'il en est requis, sa date de naissance» ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 549 de la Loi électorale.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, de l'article suivant :

« 114.1. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au deuxième alinéa de l'article 114. ».

49. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne et après le mot « vote », du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2^o par le remplacement, à la fin, des mots « et l'adresse correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale » par ce qui suit : « , l'adresse et, le cas échéant, la date de naissance correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale et qui a établi son identité conformément à l'article 112.2 ou au deuxième alinéa de l'article 114 ».

50. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le paragraphe suivant :

«4^o quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers ;».

51. L'article 215 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 112.2 ou au deuxième alinéa de l'article 114 ou fait usage à des fins commerciales ou lucratives d'un tel renseignement.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

52. Malgré le délai prévu au dernier alinéa de l'article 40.12.2 de la Loi électorale, la première transmission des listes visées à cet article doit être effectuée dans les 30 jours de la sanction de la présente loi, sauf si un décret ordonnant la tenue d'une élection générale est pris dans ce délai.

53. Les dispositions des articles 31 à 42 ne s'appliquent pas à une élection partielle tenue en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et dont l'avis public d'élection a été publié avant le 19 juin 1999 ni à un référendum pour lequel, à cette date, l'avis public visé à l'article 539 de cette loi a été donné.

54. Les dispositions des articles 43 à 51 ne s'appliquent pas à une élection partielle tenue en vertu de la Loi sur les élections scolaires et dont l'avis public visé à l'article 42 de cette loi a été publié avant le 1^{er} janvier 2000 ni à un référendum tenu en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour lequel, à cette date, l'avis public visé à l'article 346 de cette loi a été donné.

55. Les travaux de la Commission de la représentation relatifs à la préparation du rapport préliminaire prévu à l'article 22 de la Loi électorale sont suspendus jusqu'au 1^{er} juillet 2000 et l'échéance du délai prévu à cet article est reporté au 1^{er} janvier 2001.

DISPOSITION FINALE

56. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.